

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné que, lors de la séance ordinaire du **21 octobre 2024**, à compter de 20 h, en la salle de conférence de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

NATURE ET EFFET DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

- Immeubles situés aux 2002-2004-2006-2008, 2010-2012-2014-2016, avenue Jennifer-Lelièvre

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Régulariser ou cristalliser le droit acquis de la marge de recul avant maximale des habitations unifamiliales en rangées qui est d'environ 9,36 mètres selon le mur avant le plus en retrait.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 5.1	La grille des normes d'implantation pour la zone 607 (HMD) indique que la marge de recul avant maximale de 9 mètres.

- Immeuble situé au 32, avenue des Peupliers

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre la construction d'un garage résidentiel isolé dans la cour avant d'un terrain enclavé situé hors du périmètre d'urbanisation et qui serait situé à une distance d'environ un (1) mètre d'une autre remise isolée.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.5	- L'implantation est autorisée dans toutes les cours, sauf en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant; - La distance minimale le séparant de tout autre bâtiment est de deux (2) mètres;

- Immeuble situé au 23, avenue de la Grotte

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre d'installer un réservoir résidentiel dans la cour avant en lien avec le système de chauffage projeté et qui aurait une distance d'environ 0,2 mètre de la ligne de terrain.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.21	- Les réservoirs, bonbonnes et citernes à des fins résidentielles ne sont admis que dans une cour arrière; - La marge de recul par rapport à toute ligne de terrain est de deux (2) mètres;

Le présent avis public peut être consulté :

- sur le site Internet de la Ville au : www.ville.mont-joli.qc.ca
- au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h et de 13h15 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à midi.

Donné à Mont-Joli, ce 4^e jour d'octobre 2024



Françoise Virginie Lechasseur, avocate et OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Françoise Virginie Lechasseur, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 16h le quatrième (4^e) jour du mois d'octobre 2024 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.



Françoise Virginie Lechasseur, avocate et OMA
Greffière